

## Annexe 2 – Projet du syndicat mixte Nièvre Numérique

### Dossier de synthèse spécifique à destination des membres du comité de concertation « France Très Haut Débit »

#### 1 Le porteur du projet : le syndicat mixte Nièvre Numérique

Nièvre Numérique est un syndicat mixte ouvert créé en mars 2006 par le Conseil général de la Nièvre et Nevers Agglomération. L'objet de ce syndicat a été de réduire les inégalités territoriales en matière d'accès aux technologies de l'information et de la communication par le déploiement en 2007 d'un réseau d'initiative publique neutre et ouvert. Au terme d'une procédure de Délégation de Service public, c'est la société Axione qui a été retenue pour construire et exploiter un réseau d'initiative publique haut débit.

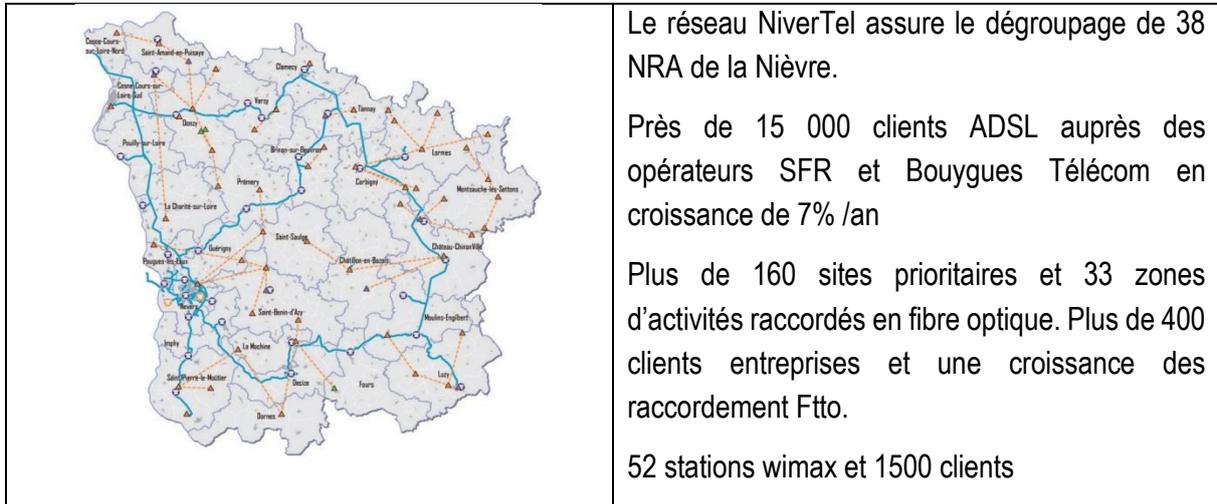
Nièvre Numérique contrôle la délégation de service public, accompagne les collectivités territoriales dans leurs projets numériques, porte des projets innovants comme le canal numérique ou l'expérimentation à Lormes d'un village du futur connecté en fibre optique.

Un espace ilab, ouvert depuis octobre 2013, assure la promotion des usages numériques auprès des professionnels publics et privés en partenariat avec le programme national Transition numérique, l'Agence NTIC Bourgogne, les chambres consulaires.

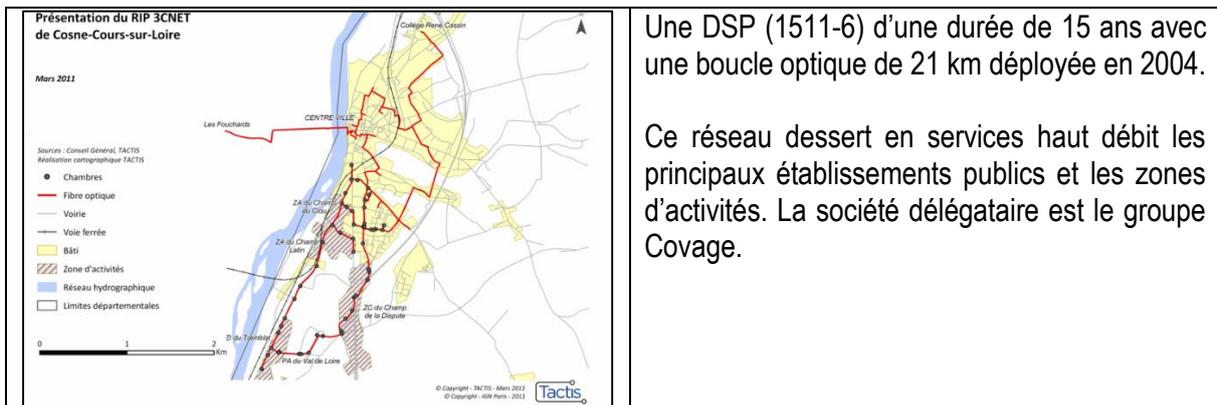
Nièvre Numérique est partenaire de 5 projets européens, Engage sur le très haut débit dans les territoires ruraux, Micropol sur le télétravail, e-Create sur les applications digital mobiles, Saber sur le satellite et Create sur les usages numériques en entreprises. Nièvre Numérique est membre de la FNCCR, collabore aux travaux du comité d'experts de l'Arcep et de différentes structures nationales.

Nièvre Numérique est la structure qui porte le schéma directeur d'aménagement numérique de la Nièvre.

## Le Réseau départemental d'initiative publique NiverTel

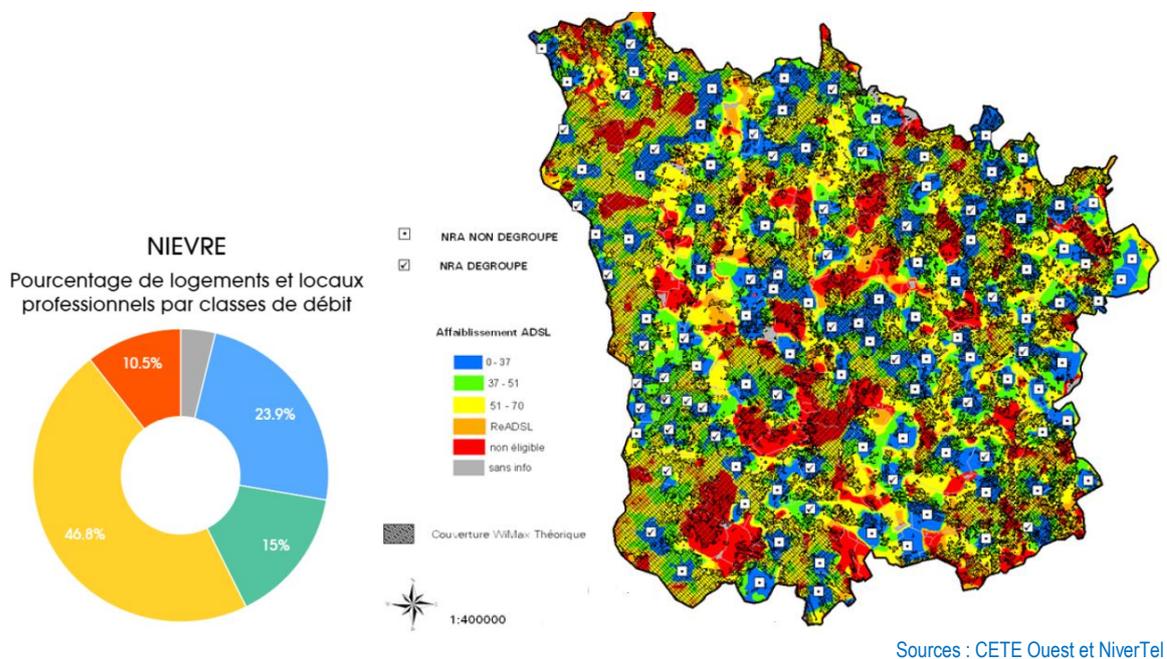


## Le Réseau d'initiative publique 3CNET sur la communauté de communes Loire et Nohain



## 2 Présentation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique

Etat des lieux des réseaux et des services



Observatoire France Très Haut Débit

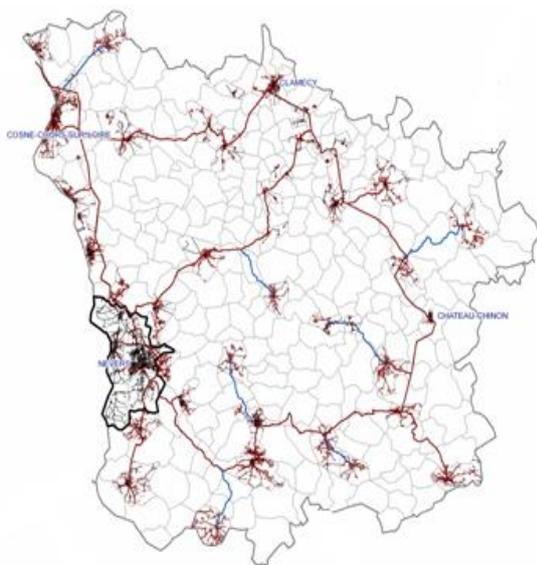
Carte de couverture des débits d'accès internet

La combinaison des 2 modes de connexion Internet adsl et wimax permet d'assurer un taux de couverture haut débit > 2 Mbps de 97% des foyers nivernais.

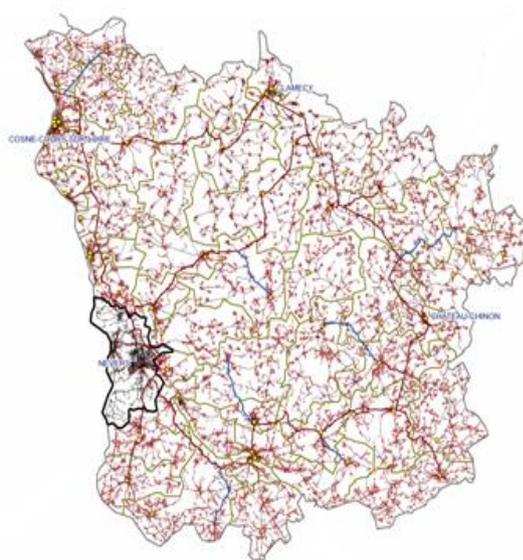
### Les objectifs de la politique d'aménagement du territoire

Le schéma directeur d'aménagement numérique de la Nièvre a été adopté le 3 septembre 2012 par le comité syndical de Nièvre Numérique. Il est en accord avec la stratégie de cohérence régionale Bourgogne d'aménagement numérique qui accorde la priorité aux déploiements FttH.

Une première ambition porte sur 60% de foyers raccordés en très haut débit par fibre optique, combinant les initiatives privées et publiques.



**60% des foyers fttb en 2020**  
(27% Zone conventionnée + 33% initiative publique)



**100% des foyers**

### La zone conventionnée : les 12 communes de Nevers Agglomération

	<p>Orange s'est engagé à déployer, en tant qu'opérateur primo-investisseur, les 12 communes de la communauté de communes de Nevers Agglomération entre 2014 et 2020.</p> <p>La direction nationale Orange a confirmé ces engagements de déploiements par une communication officielle le 30 octobre 2014 à Nevers.</p>
--	--

Ces communes représentent 27% des foyers nivernais soit un parc d'environ 35 000 prises.

SFR a déclaré être en co-investissement sur cette zone et cet engagement doit être confirmé dans la stratégie du récent groupe SFR-Numéricable. Une priorité de déploiement dans les quartiers périphériques de Nevers Est et Ouest sera recherchée pour résorber les importantes poches d'inéligibilité aux services Internet-Téléphonie-Télévision. Les services de Nièvre Numérique seront en soutien des collectivités dans le déploiement du Fttb dans Nevers Agglomération pour s'assurer de la nature des déploiements d'initiative privée en zone conventionnée.



Déploiement sur Nevers en 2015 :

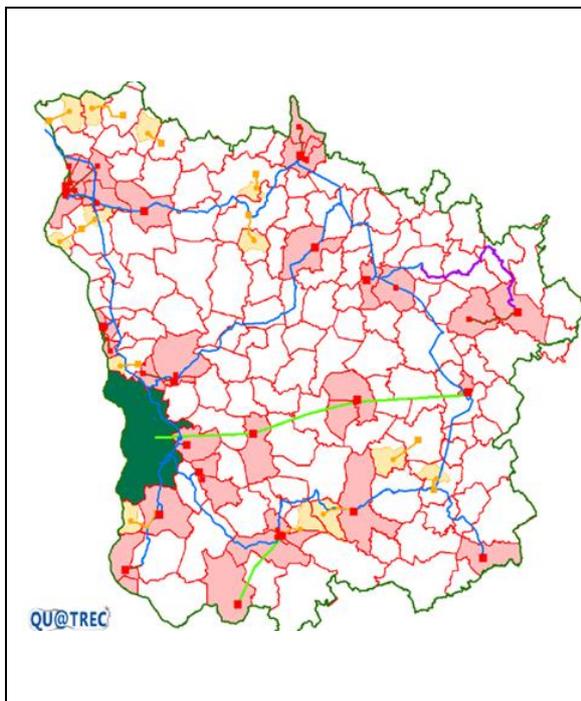
Pas de conventionnement sollicité par Orange ; Une concertation pour débiter par les quartiers les plus éloignés mal couverts en adsl.

4051 logements programmés sur 11 armoires pm à disposition et 8 en construction.

— limite ZAPM

### 3 Présentation du projet de réseau d'initiative publique très haut débit

#### Les territoires couverts



46 000 prises Fttth raccordées dans 44 ZAPM depuis 18 NRO.

Des compléments de collecte Fttth à construire sur 24 km et 3,2 km de liens courts NRO-NRA.

Le taux prévisible de pénétration est de 15%/an

2 NRA limités à 2Mbps dégroupés car situés sur un lien de collecte à construire

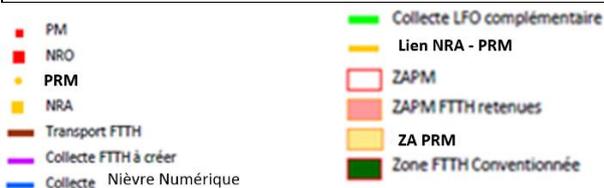
13 opérations MED sur des communes avec des débits adsl jugés insuffisants.

2 228 lignes depuis 12 NRA dégroupés de plus de 700 lignes.

10,4 km de collecte optique à construire.

Après travaux 88% LP>10 Mbps

3 000 kits de connexion radio-satellite



Les déploiements FTTH à l'horizon de 2020 sont prévus autour des centres-bourg/bassins de vie, en prenant en compte le réseau public de collecte existant, les possibilités techniques du schéma d'ingénierie et le coût par ligne.

Ce plan de déploiement, bien que réparti en plusieurs plaques sur le département, apparaît opportun dans la Nièvre :

- La Nièvre est un territoire à dominante rurale, il est donc compréhensible d'arrimer les déploiements sur les chefs-lieux de canton, qui ont déjà d'autres atouts par ailleurs, pour leur faire franchir un certain seuil d'attractivité. En outre, cette stratégie maximise le nombre de lignes qui pourront être construites avec un budget donné.
- Il est logique de partir de ces chefs-lieux pour s'étendre sur les zones de bas débit à proximité, en veillant à ce que les coûts à la ligne ne soient pas excessifs, comme l'a prévu Nièvre Numérique, pour augmenter le nombre de lignes desservies sans multiplier le nombre de plaques de déploiement.
- De plus, le fait de partir des chefs-lieux maximise le taux de lignes FTTH en zone dégroupée, donc l'intensité concurrentielle de la zone de déploiement FTTH et *in fine* l'attractivité du réseau FTTH pour les opérateurs.
- Lorsque que les déploiements de phase 2 auront été réalisés à horizon 10 ou 15 ans, l'ensemble du département sera couvert en FTTH.
- L'ingénierie optique est issue de l'étude réalisée par le Conseil régional de Bourgogne en 2013/2014 par le groupement Elabore-Qu@trec-ANT. Cette ingénierie a été présentée en CCRANT aux opérateurs.
- L'impact de la technologie VDSL2 a été apprécié selon l'implantation des NRA et conditionnera les priorités de déploiement du FttH.
- Plus de 160 sites prioritaires et 33 zones d'activités sont déjà connectés au réseau départemental fibre optique d'initiative public et bénéficient d'offres Ftto.
- Les opérations de montée en débit concernent 13 communes limitrophes à ces plaques FttH pour limiter une distorsion des niveaux de débits sur ces bassins. Il s'agit de communes avec un adsl jugé insuffisant et une couverture wimax peu ou pas présente.
- L'inclusion numérique a été appréciée en regard des programmes d'interventions de l'opérateur Orange qui concernent les multiplexeurs de lignes GMux et les NRA limités à 2 Mbps.
- Un déploiement de la technologie LTE sur les points hauts wimax pourrait accroître la couverture très haut débit dans les territoires. Actuellement le niveau de service wimax est de 4 à 10 Mbps. Un débit de 30 Mbps pourrait être proposé avec la LTE.

### La mise en œuvre du projet

La mise en œuvre du projet sera engagée sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte Nièvre Numérique.

L'adhésion des EPCI au syndicat est engagée pour un pilotage partagé du déploiement.

La consultation pour la réalisation des opérations de montée en débit sera engagée dès 2015 pour une construction en 2016 et une mise en service fin 2016 début 2017.

Une consultation pour la maîtrise d'œuvre des déploiements FttH sera engagée fin 2015 début 2016 pour un engagement des déploiements FttH à compter de 2017.

Un volet supra départemental est l'objet de réflexions sur la constitution d'une Société publique Locale SPL par les départements de la Côte d'Or et de la Saône et Loire depuis 2014. L'adhésion du syndicat à cette structure SPL dès 2015 permettrait de bénéficier d'une exploitation et d'une commercialisation commune des prises FttH. Elle porterait le bonus du FSN à 15%. Elle conditionnerait le cahier des charges de la construction du réseau FttH nivernais.

Les offres commerciales qui seront disponibles via le réseau fibre optique de la Nièvre seront :

- Offre de raccordement terminal FTTH
- Offre d'accès passive en cofinancement ou ex-post ou location
- Offre d'accès par prise activée avec une tarification mensuelle
- Offre de collecte NRO-PM, POP-NRO
- Offre d'hébergement au NRO et au PM
- Offre de location passive à destination des opérateurs de services aux entreprises

Les catalogues de services seront définis par la structure en charge des négociations avec les candidats à l'exploitation du réseau et en harmonie avec les valeurs pratiquées sur le marché.

#### Les investissements

Composante	Montants	Subvention FSN
Collecte FttH	2,6 M€	0,9 M€
Collecte FttH	1,9M€	0,88 M€
Desserte FttH	40,1 M€	11,44 M€
Raccordements à 10 ans	9,2 M€	1,81M€
Inclusion numérique	1, 2 M€	0,45M€
Études	0,2 M€	0,06M€
Bonus supra départemental	15%	2,33M€
<b>TOTAL</b>	<b>55,25 €</b>	<b>17,87M€</b>

#### Les financements

Le volume de subvention sollicitée dans le cadre du PFTHD est de 15,55 M€ hors prime à la mutualisation supra-départementale estimée à 2,3 M€.

- La Région Bourgogne à hauteur de 9,25 M€
- Le FEDER à hauteur de 6 M€
- Le Conseil départemental à hauteur de 10 M€
- Les EPCI (à travers Nièvre Numérique) : 14,4 € qui serait porté à 12,1 M€ avec la prime supra départementale

### Conformité au cadre réglementaire

Pour la mise en œuvre du projet de réseau à très haut débit, le Syndicat mixte respectera les modalités d'accès prévues aux décisions de l'ARCEP n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et n°2010-1312 en date du 14 décembre 2010, applicables en dehors des zones très denses, et en particulier les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit relatives à la complétude et la cohérence géographique des déploiements, en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Le réseau d'initiative publique FTTH remplira également :

- les conditions d'accessibilité et d'ouverture des infrastructures et des réseaux, telles que définies par la décision de l'ARCEP n° 2010-1314 de l'Autorité en date du 14 décembre 2010 ;
- la décision de l'ARCEP n° 2011-0893 en date du 26 juillet 2011, aux termes de laquelle les opérateurs commerciaux doivent pouvoir assurer eux-mêmes le raccordement final du réseau s'ils le souhaitent, en sous-traitance de l'opérateur de point de mutualisation ;
- l'exigence de faire droit aux demandes d'accès activé des futurs usagers. A cet effet, le Syndicat prévoira dans son programme qu'une demande raisonnable d'accès activé doit s'interpréter conformément au sens du point 24 de la décision de la Commission Européenne N 330/2010 du 19 octobre 2011 et de l'annexe IV de l'Appel à projets France Très Haut Débit.

### Règles relatives au déploiement des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Le Syndicat mixte respectera l'article L. 33-6 et les articles R. 9-3 et suivants du Code des postes et des communications électroniques :

- Pour les déploiements FTTH dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble comportant plusieurs logements ou à usage mixte régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, *fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis*, ou dans les voies, équipements ou espaces communs des lotissements régis par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, *relative aux associations syndicales de propriétaires*, dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera, le Syndicat mixte signera avec le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires une convention conforme à l'article R.9-3 du Code des postes et des communications électroniques ;
- Une fois les déploiements FTTH réalisés, les conventions d'immeuble signées par le Syndicat mixte seront transférées au futur exploitant qui aura la qualité d'opérateur d'immeuble, au sens de l'article L. 33-6 du Code des postes et des communications électroniques et sera donc chargé de la mise en œuvre et de la gestion de toutes ces conventions.

Le Syndicat mixte respectera l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques et les décisions de l'ARCEP n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 prises sur ce fondement :

- le Syndicat ou l'exploitant désigné procédera aux consultations des acteurs concernés pour déterminer la maille pertinente des zones arrières de point de mutualisation et la partition de cette maille et pour s'assurer du respect des règles d'urbanisme applicables ;
- L'exploitant étant chargé de la commercialisation des services sur le futur réseau d'initiative publique FTTH, c'est lui qui sera chargé de procéder, pour toutes les parties du réseau, aux consultations préalables au déploiement nécessaires pour permettre aux opérateurs tiers souhaitant pouvoir disposer de droits d'usage pérennes sur l'infrastructure déployée, de faire part de leurs besoins spécifiques, notamment concernant l'hébergement d'équipements actifs et les liens de raccordement distant ;
- L'exploitant assumera la qualité d'opérateur de point de mutualisation au sens de la terminologie FTTH de l'ARCEP, dès sa désignation. Pour ce motif, il sera responsable de l'obligation de complétude des déploiements prévue dans la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010.

Les mesures prises à cette fin seront encadrées dans les marchés publics et la convention de délégation de service public, qui seront attribués par le Syndicat mixte.

Sur les aspects plus techniques, la taille minimale du PM sera d'au moins un millier de logements ou locaux à usage professionnel en l'absence d'offre de raccordement distant et d'au moins 300 lorsque l'opérateur de PM propose une offre de raccordement distant mutualisé.

#### Modalités de respect du principe d'intervention en cohérence avec les réseaux d'initiative publique

##### RIP 1G de la communauté de communes Loire-et-Nohain

Pour assurer une construction et une exploitation du futur du réseau d'initiative publique à très haut débit en cohérence avec le RIP 1G de la communauté de communes Loire-et-Nohain, il est prévu de :

- Ne procéder à aucun déploiement relevant d'une technologie similaire à celle du RIP 1G de la communauté de communes Loire-et-Nohain (ce qui permettra néanmoins une intervention en FTTH) ;
- De ne délivrer aucun service similaire à ceux délivrés par le RIP 1G.

En outre, pour assurer une parfaite mise en cohérence des réseaux :

- Le tracé du réseau et sa description seront pris en compte dans le programme de l'opération, au sens de loi MOP, et dans le marché de travaux qui seront établis pour l'établissement du futur réseau à très haut débit ;

- Le catalogue de services et la grille tarifaire délivrés par C3NET NETWORKS seront annexés à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du futur réseau à très haut débit, laquelle convention obligera l'exploitant à veiller à la mise en cohérence des services sur le territoire de la Communauté.

### RIP de première génération de Nièvre Numérique

Le principe de cohérence des interventions en matière de RIP concerne principalement le cas dans lequel plusieurs RIP sont portés par des collectivités et/ou groupements de collectivités différents sur un même territoire.

Le Syndicat mixte a initié en 2014 une réflexion sur les risques de « concurrence » entre NIVERTEL, RIP de première génération, et le RIP 2G :

- d'une part, au titre de l'exclusivité dont bénéficie NiverTel pour le réseau haut débit qu'elle exploite et
- d'autre part, sur les plans techniques et économiques, pour limiter l'incidence économique résultant de l'émergence des réseaux de communications électroniques à très haut débit, qu'ils soient d'initiative publique ou privée.

Cette analyse, encore en cours, conduit le Syndicat mixte à estimer, sur les plans financiers et juridiques, les risques de contentieux indemnitaires relatifs à une éventuelle violation de la clause d'exclusivité, pour fait du prince ou pour imprévision. La limitation de ces risques est recherchée.

De même, pour assurer une parfaite mise en cohérence des réseaux :

- Le tracé du réseau et sa description seront pris en compte dans le programme de l'opération, au sens de loi MOP, et dans le marché de travaux qui seront établis pour l'établissement du futur réseau à très haut débit ;
- Le catalogue de services et la grille tarifaire délivrés par NiverTel seront annexés à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du futur réseau à très haut débit, laquelle convention obligera l'exploitant à veiller à la mise en cohérence des services sur le territoire départemental.

### Conformité au cadre réglementaire européen

Le dossier de candidature à l'appel à projet du plan France Très haut débit contient un Mémoire relatif aux Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit.

Le cahier des charges de l'Appel à projets France Très haut Débit - Réseaux d'initiative publique rappelle que toute subvention publique apportée au financement d'un réseau d'initiative publique est susceptible de constituer une aide d'Etat.

Les aides d'Etat étant par principe prohibées par le droit européen, le cahier des charges pose l'exigence que la collectivité territoriale qui sollicite le bénéfice du FSN fournisse, dans son dossier de soumission,

un mémorandum sur le respect des règles de l'Union européenne, en référence aux Lignes directrices de l'Union européenne *pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit*.

Le Syndicat mixte entend inscrire le réseau d'initiative publique à très haut débit de la Nièvre dans le régime d'aides notifié.

Le porteur de projet se réserve la possibilité d'intervenir dans les zones conventionnées lorsqu'un constat d'une défaillance des engagements de l'opérateur est dressé.